

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
CS 50520
83041 Toulon Cedex

Toulon, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LATIL Gisèle- Site 2

45 Bd Maréchal Joffre
83120 Le Plan-De-La-Tour

Références : D-UD83-2026-0234 / LRAR n°885000665916164
Code AIOT : 0100312598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement LATIL Gisèle- Site 2 implanté Lieu-dit Les Vernades Parcelles AX 140-141-142-143 83680 La Garde-Freinet. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LATIL Gisèle- Site 2
- Lieu-dit Les Vernades Parcelles AX 140-141-142-143 83680 La Garde-Freinet
- Code AIOT : 0100312598
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une opération de valorisation de terres excavées sur des parcelles agricoles. Les terres proviennent d'un terrain vierge destiné à accueillir une opération de construction immobilière. L'exploitant agricole justifie ces apports par la nécessité de procéder à un remodelage topographique des parcelles, dans le but de permettre leur mise en culture viticole.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 15/04/2026, article R.541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valorisation de déchets	Code de l'environnement du 15/04/2026, article L.541-32	Sans objet
3	Situation administrative rubrique 2760-3	Code de l'environnement du 15/04/2026, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constatations réalisées sur le terrain, corroborées par les éléments transmis par l'exploitant, permettent de conclure que les apports de terre effectués sur les parcelles cadastrées AX48, AX49 et AX111 répondent aux conditions requises pour être qualifiées d'opération de valorisation de terres excavées en milieu agricole.

En conséquence, ces apports de terre ne peuvent être regardés comme constituant une opération d'élimination déguisée et ne relèvent donc pas de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE (Installation de Stockage de Déchets Inertes).

Toutefois, afin de permettre la vérification de la traçabilité des matériaux concernés, l'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois:

- le registre chronologique de suivi des terres excavées relatif aux apports des terres réalisés entre le 16/12/19 et le 16/01/20

et / ou

- la preuve de la déclaration des mouvements de terres excavées au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS), dont celle-ci est devenue obligatoire à compter du 01/01/2022, avec une période de tolérance accordée jusqu'au 31/12/22.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valorisation de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2026, article L.541-32
Thème(s) : Situation administrative, Valorisation de déchets
Prescription contrôlée : « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. « Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté qu'un aménagement parcellaire avait été réalisé à partir d'apports de terres excavées. Nota: l'exploitant nous a indiqué que des dépôts sauvages de déchets de construction avaient eu lieu sur ces parcelles, par des personnes qui n'ont pu être identifiées. Les déchets impropres à la valorisation ont été rapidement évacués en déchetterie publique. Pour ces raisons, il a été procédé à la réalisation de 12 sondages de sol à la pelle mécanique, à des profondeurs d'environ 1,5 m. Ceux-ci étaient encore visible le jour de notre contrôle. Les observations réalisées lors de la visite n'ont pas permis d'identifier la présence apparente de déchets non inertes ou de matériaux manifestement impropres à une valorisation en milieu agricole. En réponse à notre demande réalisée par courrier du 04/05/26, Mme LATIL nous a transmis des éléments d'information, qui justifient que les aménagements sont à considérer comme étant une valorisation. Ces éléments portent notamment sur : - l'utilité de l'aménagement : remodelage de la topographie des parcelles pour les rendre aptes à la viticulture ; - L'estimation des volumes de terres apportées sur les parcelles : Mme LATIL nous a indiqué avoir admis environ 3 000 m³ de terre sur les parcelles AX140, AX141, AX142 et AX 143. - L'origine des terres excavées : les terres sont issues de l'excavation d'un terrain vierge en vue d'une opération de construction immobilière sur la commune de Sainte-Maxime, faisant l'objet d'un permis de construire accordé, dont la référence nous a été transmise ; - La déclaration de non-rémunération de Mme LATIL pour la fourniture des terres excavées ;

- L'attestation sur l'honneur du gérant de la société de terrassement ayant réalisé les aménagements parcellaires, indiquant la provenance exacte des terres ;
- La période des apports : du 01/09/25 au 31/01/26.

Il ressort de nos constats réalisés in situ et des éléments transmis par Mme LATIL que les apports de terre réalisés sur les parcelles cadastrées AX140, AX141, AX142 et AX 143 s'inscrivent dans une opération de valorisation de terres excavées en milieu agricole. Ils ne sont donc pas à considérer comme étant une élimination déguisée pouvant relever de la rubrique 2760-3 (Installation de Stockage de Déchets Inertes) de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2026, article R.541-43-1

Thème(s) : Autre, Déclaration des terres excavées

Prescription contrôlée :

« I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II. .../...» Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges

Constats :

Il ressort de nos constats réalisés in situ et des éléments transmis par Mme LATIL qu'aucun registre chronologique de suivi des terres excavées, conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/21, n'a été mis en place lors des aménagements parcellaires.

Mme LATIL s'est engagée à le constituer rapidement, sur la base des éléments transmis par la société de terrassement, et à nous le transmettre dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, la transmission des données par voie électronique au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNTDS) est devenue obligatoire à compter du 01/01/2022, avec une période de tolérance accordée jusqu'au 31/12/22.

La période d'apport des terres excavées étant postérieure à cette date, la déclaration au registre précité est à réaliser, afin de régulariser la situation.

Mme LATIL nous a indiqué que les démarches de déclaration au RNDTS (TRACK DECHETS) sont en cours de régularisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Transmission sous un délai de 1 mois:</u> - du registre chronologique de suivi des terres excavées, conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. et / ou - des justificatifs de déclaration des terres excavées au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS), fusionné désormais avec l'application Track déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative rubrique 2760-3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2026, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760-3
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2760-3 - Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720: 3.Installation de stockage de déchets inertes (E)
Constats : Se reporter au point de contrôle n°1
Type de suites proposées : Sans suite